

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°73/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
18/06/2024

Date d'affichage :
18/06/2024

**Nbre de conseillers en
exercice :** 56

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 40
38 Titulaires,

2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Étaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 01/01/2025**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et actant, notamment, la compétence « tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°61/2016 du Conseil communautaire du 29 septembre 2016, instaurant la taxe de séjour au réel sur son territoire et fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°54/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023, fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année » ;

Considérant que l'indice retenu pour indexer le barème légal des tarifs de taxe de séjour pour 2025 est de + 4,8 % sur un an en 2023 (publication l'INSEE) ;

Considérant la volonté du Conseil communautaire d'appliquer les tarifs médians ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Estime que la mise en place de la majoration de 200 % au profit d'IDF Mobilités en marge de la zone francilienne est pénalisante pour les hébergeurs puisque le territoire est éloigné des sites accueillant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

ARTICLE 2 : Approuve les tarifs 2025 au titre de la CCPH de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour l'année 2025 comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Maintient la période de perception de la taxe de séjour au réel pour 2025 du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 4 : Fixe les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel : entre le 1^{er} novembre et le 30/11/2025.

ARTICLE 5 : Fixe à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

ARTICLE 6 : Précise que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 01/01/2025

Catégorie de l'hébergement	2024	Tarif par personne et par nuitée 2025					
	Tarif par personne et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe additionnelle Grand Paris (15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les hébergements en Yvelines	Taxe additionnelle CD28 (10%)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palaces	2.65 €	2.75 €	0.41 €	5.50 €	8.66 €	0.28 €	3.03 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.00 €	2.10 €	0.32 €	4.20 €	6.62 €	0.21 €	2.31 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.60 €	1.65 €	0.25 €	3.30 €	5.20 €	0.17 €	1.82 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.05 €	1.10 €	0.17 €	2.20 €	3.47 €	0.11 €	1.21 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0.65 €	0.10 €	1.30 €	2.05 €	0.07 €	0.72 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	0.50 €	0.08 €	1.00 €	1.58 €	0.05 €	0.55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.40 €	0.40 €	0.06 €	0.80 €	1.26 €	0.04 €	0.44 €

Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.03 €	0.40 €	0.63 €	0.02 €	0.22 €
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



[Signature of Jean-Marie Tétart]

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président
Jean-Marie TÉTART**



[Signature of Jean-Marie Tétart]

**Le secrétaire de séance,
Daniel FEREDIE**

[Signature of Daniel Feredie]

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.